VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 90-2331

Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création des secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil - Création de dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2331 modifiant l'affectation du sol au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer les secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 ainsi que de prévoir des dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 novembre 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2917 a été dûment donné le 15 octobre 1990 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone PB-53 une partie du territoire comprenant les lots 374-7, 374-9-1 et 374-9-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil de manière à créer deux nouveaux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14;

- le secteur de zone RB/B-36 est circonscrit au nord par l'avenue de Laval, au sud par une limite située approximativement à 37,5 mètres de la ligne séparatrice du lot 374-7 et de l'avenue de Laval, à l'est par la rue Nanteuil à l'ouest par la limite est du lot 374-7;

- le secteur de zone RB/AA-14 est constitué de la partie résiduelle du lot 374-7 ainsi que des lots 374-9-1 et 374-9-2 susdits.

Ces nouveaux secteurs de zones paraissent en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1- L'article 3.2.5 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zones RB/A, RB/AA et RB/B" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.2.5.11 le paragraphe 3.2.5.12 suivant:

"3.2.5.12 Disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-36

Dans ce secteur de zone, la marge latérale minimale de tout bâtiment principal est fixée à 2,4 mètres".

3.2- L'article 3.2.5 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zones RB/A, RB/AA et RB/B" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.2.5.12 le paragraphe 3.2.5.13 suivant:

"3.2.5.13 Dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/AA-14

Dans ce secteur de zone, les marges latérales minimales de tout bâtiment principal sont fixées à 5 mètres.

De plus, malgré les spécifications des paragraphes 1.3.5.12 et 3.2.2.1, la hauteur maximale autorisée pour tout bâtiment en bordure des rues Nanteuil et Grondin est fixée à 8 mètres calculée à partir du niveau fini de la rue jusqu'au faîte du toit."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2331 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle de 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 3 décembre 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 3/12/90 **PAR LA RÉSOLUTION:** 90/27577

EN VIGUEUR LE: 22/01/91

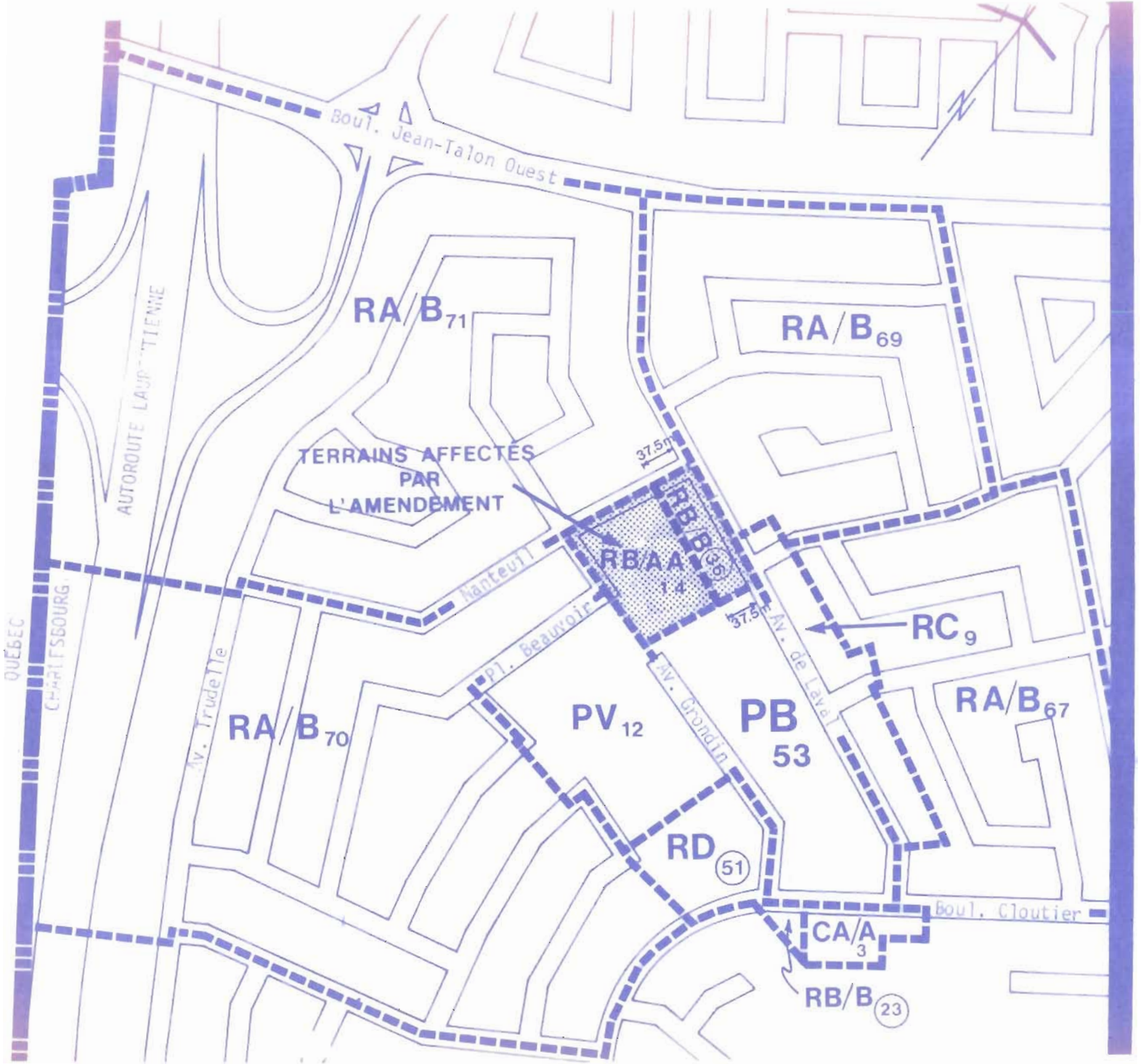

CHARLESBOURG

RÈGLEMENT : **90-2331**

Modification du reglement 88-2050 concernant le zonage

PB 53 modifiée

RB B 36 nouvelle

RB/AA 14 nouvelle

Jean-Marie Laliberté

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le **1990-10-09**

EU/90-10-

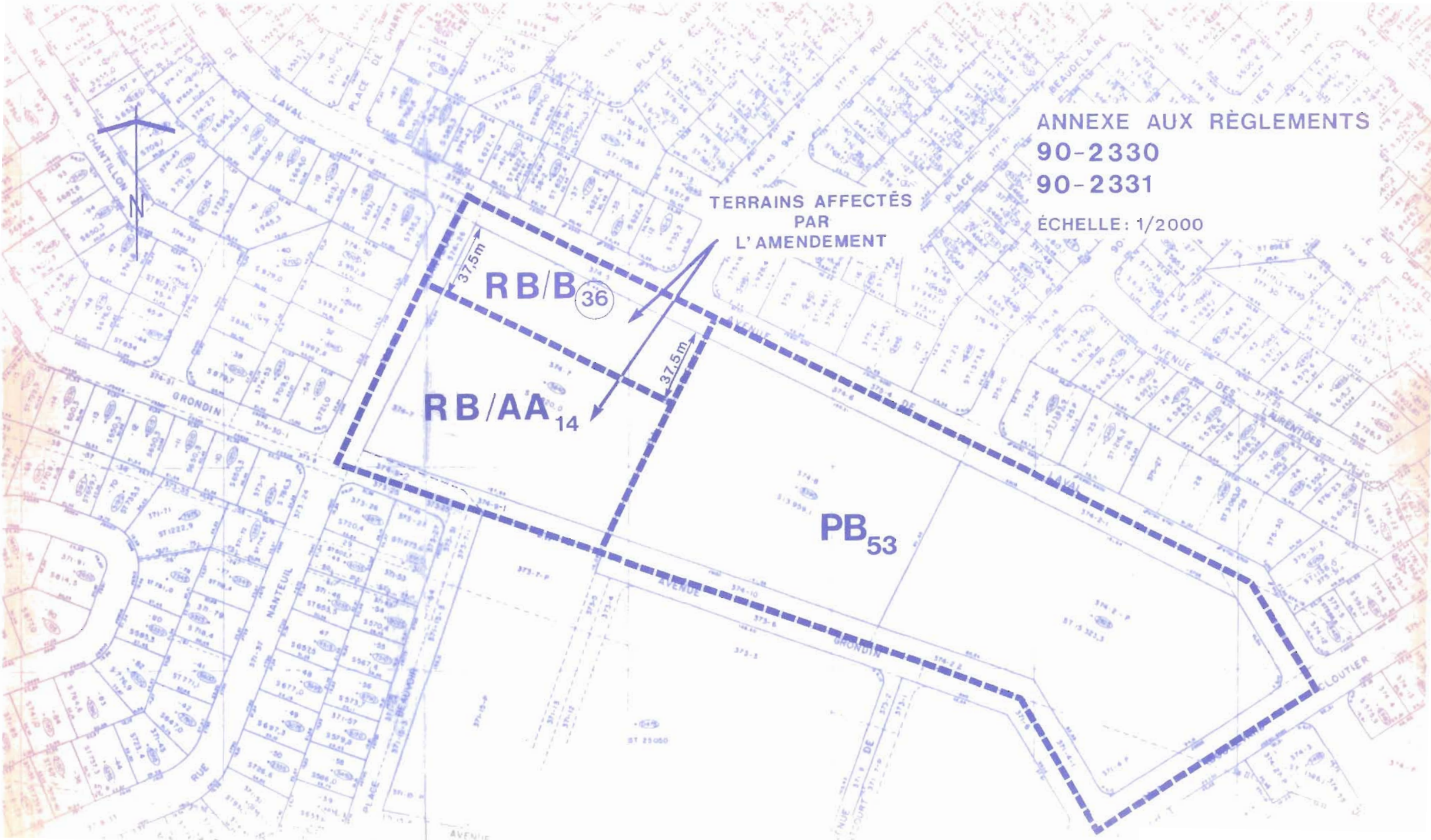
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
90-2330
90-2331
ÉCHELLE: 1/2000
TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT
37,5m
37,5m
RB/B 36
RB/AA 14
PB 53
N
CHANTILLON
LAVAL
GRONDIN
NANTEUIL
AVENUE DES LAURENTIDES
AVENUE
RUE
PLACE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2331-1-4077)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES PB-53 (modifiée), RB/B-36 (nouvelle) ET RB/AA-14 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 décembre 1990, a adopté le règlement # 90-2331 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création des secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil - Création de dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 novembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2331-2-4078)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-67, RA/B-69, RA/B-70, RA/B-71, PV-12, PB-53, RC-9, RD-51, RB/B-23 ET CA/A-3 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES PB-53 (modifié), RB/B-36 (nouvelle) ET RB/AA-14 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 3 DÉCEMBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2331 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création des secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil - Création de dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2331 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones PB-53 (modifiée), RB/B-36 (nouvelle) et RB/AA-14 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2331-3-4095)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 3 DÉCEMBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES PB-53 (modifiée), RB/B-36 (nouvelle) ET RB/AA-14 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2331 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création des secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil - Création de dispositions particulières applicables aux secteurs de zones RB/B-36 et RB/AA-14.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2331 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2331 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 janvier 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2331 l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2331 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 janvier 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2331-4-4124)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2331 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2331 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création des secteurs de zones RB/B-35 et RB/AA-14 à même une partie du secteur de zone PB-53 située au sud de l'avenue de Laval, au nord de l'avenue Grondin et de son prolongement, directement à l'est de la rue Nanteuil - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-35.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2331 de la Ville de Charlesbourg en date du 22 janvier 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2331.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 4 février 1991

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2331-1-4077, 2331-2-4078, 2331-3-4095 et 2331-4-4124

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2331 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 février 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 25 octobre 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2331

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2331 selon l'article 553 est de 3.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2331 est de 2 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 janvier 1991.

Que le règlement # 90-2331 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 21 janvier 1991.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1991

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.